

**DIFFUSION RESTREINTE**

TD\_KIGALI\_1994\_00102.txt

Wed May 20 21:17:56 2020

1

A700000005367D1460066\24T\000-CLASSEMENT

TD KIGALI 102

LE 3 FEVRIER 1994

RGLI LE 03/02/94 A 10H58

URGENT

CHIFFRE DIFFUSION RESTREINTE

ORIGINE : CHANCELLERIE DIPLOMATIQUE

REDACTEUR : G. ANDRE

NB : DISTRIBUTION ADMINISTRATIVE

AD DIPLO PERSONNEL 8

CQ DIPLOMATIE 102

NB : DIPLO PERSONNEL : DAF/MS/MPE

TXT

OBJET : PIECES DE RECHANGE POUR GROUPE ELECTROGENE  
COMMANDE NR 93015615

A L'OCCASION D'UN ENTRETIEN PREVENTIF, IL A ETE CONSTATE QUE LES PIECES FOURNIES DANS LE CADRE DE LA COMMANDE CITEE EN OBJET ET LIVREES A CE POSTE LE 14 JANVIER DERNIER, NE SONT PAS COMPATIBLES AVEC LE GROUPE ELECTROGENE DE LA RESIDENCE AUQUEL ELLES ETAIENT DESTINEES

LA CONSTATATION PORTE SUR LES ARTICLES D'ENTRETIEN COURANT : FILTRES A HUILE, FILTRES A AIR ET FILTRES A GAZOLE, MAIS IL EST A CRAINDRE QUE L'ANOMALIE CONCERNE L'ENSEMBLE DE LA LIVRAISON.

L'HISTORIQUE DE LA COMMANDE EST LE SUIVANT :

1) LE POSTE DEMANDE A LA SOCIETE SECAM AVEC QUI VIENT D'ETRE PASSE UN CONTRAT DE MAINTENANCE, DE FAIRE UNE PROPOSITION DE PIECES DESTINEES A ASSURER L'ENTRETIEN DU GROUPE ELECTROGENE.

2) LA SOCIETE SECAM CONSULTE LE FOURNISSEUR DU GROUPE (S.D.M.O.), DONT ELLE EST LE REPRESENTANT POUR LE RWANDA, QUI FOURNIT UNE LISTE DE PIECES CONSTITUANT LA DOTATION "2000 HEURES DE FONCTIONNEMENT" SOUS FORME D'UNE OFFRE DE PRIX PORTANT LE NR 26664/93 EN DATE DU 25/10/93.

3) LE POSTE DEMANDE AU DEPARTEMENT (TD KIGALI 1112 DU 3 NOVEMBRE) DE PASSER LA COMMANDE EN SE REFERANT A CETTE OFFRE.

5) LA RECEPTION DU MATERIEL INTERVIENT LE 14 JANVIER. LA FOURNITURE, CORRESPONDANT EN TOUS POINTS A LA DEMANDE, SE TROUVE DETAILLEE SUR UN BORDEREAU DE LIVRAISON JOINT (NR 5037) DE LA SOCIETE REGGIANI ECLAIRAGE (102, AV. DES CHAMPS-ELYSEES - 75008 PARIS) QUI A DONC ETE MANDATEE PAR LE DEPARTEMENT POUR EFFECTUER L'ACHAT.

LA COMMANDE AYANT ETE ETABLIE SELON LA PRECONISATION DU FOURNISSEUR PAR L'INTERMEDIAIRE DE SON REPRESENTANT, C'EST BIEN LA RESPONSABILITE DE L'UN OU DE L'AUTRE, OU DES DEUX, QUI DOIT ETRE RETENUE A PREMIERE VUE.

LA SOCIETE SECAM DE KIGALI A CONSTATE LE PROBLEME ET JE SERAIS RECONNAISSANT AU DEPARTEMENT DE BIEN VOULOIR INTERVENIR AUPRES DE LA SOCIETE S.D.M.O. POUR L'INFORMER DE CETTE AFFAIRE, LUI DEMANDER DE DETERMINER SI L'ERREUR CONCERNE OU NON L'ENSEMBLE DE LA FOURNITURE ET QUE SOIT TROUVEE UNE SOLUTION AFIN QU'IL Y SOIT REMEDIE DANS LES PLUS BREFS DELAIS. ACTUELLEMENT, L'ENTRETIEN DU GROUPE ELECTROGENE QUI FONCTIONNE PLUSIEURS HEURES PRESQUE QUOTIDIENNEMENT, NE PEUT ETRE ASSURE SE FACON SATISFAISANTE./.

MARLAUD

**DIFFUSION RESTREINTE**

220